

Vu la loi n° 52/130 du 6 février 1952 relative à la formation de Groupes et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1952 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 938-51/F. du 29 décembre 1951, rendant exécutoire la délibération n° 67/ART. du 7 décembre 1951, arrêtant le Budget Local — Exercice 1952;

Vu le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946, relative au financement des Plans d'Equipement;

Vu la lettre n° 35/CC/FOM. du 13 juin 1952 de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer (Direction du Togo);

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est fait recette du montant de la participation forfaitaire du Territoire aux dépenses du Plan F.I.D.E.S. afférente aux trois premiers trimestres d'exécution de la Tranche annuelle 1951-1952 soit : 85.275.255 francs à la Section Ordinaire du Budget Local — Exercice 1952 — *chapitre 8.* (Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer). *Article unique* (Avance à la Caisse Centrale).

ART. 2. — Est ouvert au Budget Local — Exercice 1952, le crédit supplémentaire suivant :

Chapitre XXIX — Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer.

Article Unique : Contribution du Territoire pour couverture des paiements effectués sur les tranches annuelles du Plan d'Equipement. 85.275.255 frs

ART. 3. — L'ouverture de ce crédit supplémentaire sera gagée par le montant de l'appel de la Contribution du Territoire, afférente aux trois premiers trimestres d'exécution de la tranche annuelle 1951-1952, pris en recette au Budget Local, Exercice 1952 à l'article premier ci-dessus au :

Chapitre 8 — Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer.

Article Unique : Avance à la Caisse Centrale : 85.275.255 frs

ART. 4. — L'Ordonnateur Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 septembre 1952.

L. PECHOUX.

Forêt

ARRETE N° 688-52/EF. du 6 septembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo;

Vu le procès-verbal d'affichage du projet de classement de la forêt de la Lili, en date du 26 juillet 1952;

Vu la décision n° 854 D/EF du Gouverneur de la France d'Outre-Mer du 21 août 1952 nommant commission de classement;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission de classement en date du 28 août 1952;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée en forêt classée la forêt dite « de la Lili », d'une surface de 3.800 hectares environ, sise dans les cantons de Gapé et Gamé, Subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé, dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

A — Situé sur la voie ferrée Lomé-Atakpamé au kilomètre 51,180

B — Situé sur la voie ferrée Lomé-Atakpamé au km. 61

C — Situé sur la rivière Kouni à l'ouest du point B selon un orientation magnétique de 100 grades.

D — Situé sur la route Gapé-Agbélouvé à l'intersection de la rivière Kouni.

E — Situé sur la route Gapé-Agbélouvé à l'intersection de la rivière Lili.

F — Situé sur la rivière Lili à 800 mètres au Nord du point où la piste Dévé-Gapé coupe la rivière Lili.

G — Situé à 2 km. à l'Est de Dévé sur la piste Dévé-Kounicopé.

H — Situé sur la rivière Lili à 800 mètres au Sud du point où la piste Dévé-Gapé coupe la rivière Lili.

Les limites sont :

Au Nord : la route Gapé-Agbélouvé de E en D
la rivière Kouni de D en C
la conventionnelle CB

A l'Ouest : la rivière Lili de E en F
la conventionnelle FG
la conventionnelle GH

la rivière Lili de H en A

A l'Est : la voie ferrée Lomé-Atakpamé de A à B.

ART. 2. — Le Service Forestier procédera dès que possible aux bornages des enclaves situées à l'intérieur de la forêt. Ce travail sera fait d'accord avec les cultivateurs intéressés cultivant à l'intérieur du périmètre classé à la date du 1^{er} août 1952 sur la base de 10 hectares par cultivateur, chef de famille.

ART. 3. — En cas d'exploitation de cette forêt, la moitié des redevances reviendra aux collectivités propriétaires de ces terres. Il en sera de même en cas de reboisement pour les produits de la forêt ainsi régénérée.

ART. 4. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier. La chasse au fusil sans emploi de feu y est tolérée sauf dans les zones mis éventuellement en défens pour la régénération et l'enrichissement. La récolte des fruits des palmiers spontanés ou plantés sera permis.

ART. 5. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 6. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant du Cercle de Lomé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1952.

L. PECHOUX.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Avancements d'échelon

Par arrêté du 7 juillet 1952, sont constatés, au titre du deuxième semestre 1952, les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'Outre-mer dont les noms suivent :

.....
 Au 4^e échelon du grade d'administrateur adjoint
 M.M.

Hervé Marcel, pour compter du 1^{er} juillet 1952 — Néant (1).

(1) Rappels pour services militaires.

Tour de service outre-mer

RECTIFICATIF au tour de service du 1^{er} août 1952.

ADMINISTRATEURS.

Groupe des administrateurs adjoints.

Pour servir au Togo.

Ajouter : « M. Carli (Antoine) ».

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Promotion

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, Officier de la Légion d'Honneur, du :

13 août 1952. — Sont promus au grade de contrôleur Ppal des Eaux et Forêts de l'Afrique Occidentale Française, pour compter du 1^{er} juillet 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les contrôleurs des Eaux et Forêts ci-après désignés, qui conservent en outre les rappels pour services militaires suivants :

M.M. Remaury (Charles) — 1 an 2 mois 28 jours.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Nominations

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N^o 682-52/P. du :

1^{er} septembre 1952. — M. Ahiou Vincent, Moniteur adjoint de 5^e classe, titulaire du Brevet Elémentaire, est nommé, pour compter du 1^{er} juillet 1952, instituteur adjoint de 6^e classe du Cadre Local Supérieur organisé par arrêté n^o 986-49/P. du 18 décembre 1949.

N^o 878/D/P. du :

28 août 1952. — Mlle. Caissaigne Anna, en religion Sœur Germaine, infirmière diplômée d'Etat, est nommée Directrice du Dispensaire privé de Tomégbe — Cercle d'Atakpamé, en remplacement de Mlle Donkele Elisabeth, en religion Sœur Marie, François, rentrant en congé.

Elle aura droit, en cette qualité, à un salaire mensuel de 15.000 francs, à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités.

N^o 892/D/CP. du :

2 septembre 1952. — M. Terrac Jean, Chef de Bureau de 1^{re} classe de l'Administration Générale d'Outre-Mer, est nommé chef du poste administratif de Kandé (Cercle de Mango) avec résidence à Kandé.

Rappel à l'activité

N^o 889/D/CP. du :

1^{er} septembre 1952. — M. Akovi Pierre, Infirmier de 3^e classe, du cadre local du Togo, dont la disponibilité arrive à expiration le 1^{er} septembre 1952 est rappelé à l'activité pour compter de cette date.